



Commune de Dyo

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Dyo s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jérôme DEBARREIX, Maire.

<p><b><u>Etaient présents :</u></b> M. DEBARREIX Jérôme, M. TREMEAUD Michel, Mme CHARCOSSET Annie, Mme BARBIER Nicole, M. DUFOUR Alain, M. DURY Armand, Mme GAILLARD Christelle, M. LESPINASSE Bertrand, Mme SAVIGNAT Mathilde, M. LABROSSE Anthony, Mme MONNET Emeline</p> <p><b><u>Etaient absents excusés :</u></b></p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> LABROSSE Anthony</p> <p><b><u>Secrétaire de Mairie :</u></b> COPPIN Nastassia</p>	<p><b><u>Nombre de membres en exercice :</u></b> 11</p> <p><b><u>Nombre de membres présents :</u></b> 11</p> <p><b><u>Nombre de pouvoirs :</u></b></p> <p><b><u>Date de convocation :</u></b> 16/03/2026</p>
--	--

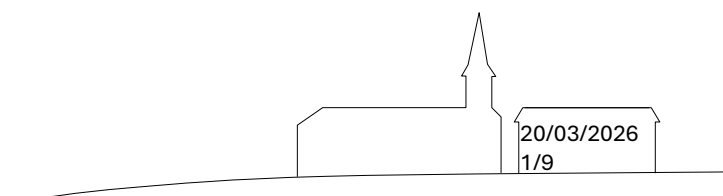
### **1 - Désignation du secrétaire de séance**

a

### **2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 11/03/2026**

Le Compte-rendu de la séance du 11 mars 2026 a été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la présente réunion.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.





Commune de Dyo

***Après mise au vote, et en l'absence de remarque, Monsieur le Maire déclare le compte-rendu de la séance du 11 mars 2026 adopté à l'unanimité.***

## **2 – Election du Maire**

La séance est placée sous la présidence du doyen, Monsieur Michel TREMEAUD

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

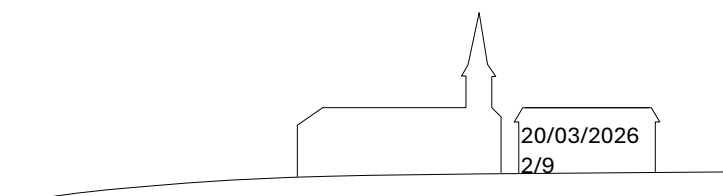
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'ELIRE le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.





Commune de Dyo

Candidat déclaré : Jérôme DEBARREIX

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. Jérôme DEBARREIX : 11

Est élu : M. Jérôme DEBARREIX, maire de la commune de Dyo

Exécution de la délibération :

articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales

#### **3 – Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Cod Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint

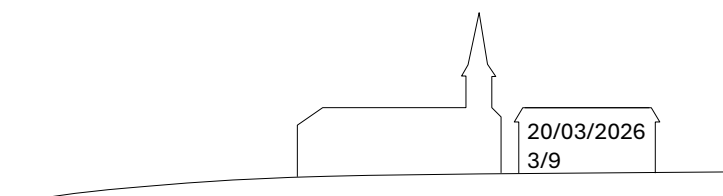
#### **4 – Election des adjoints**

Conformément à l'article L.2122-7-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoint au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Considérant le nombre de poste d'adjoints décidé par le Conseil dans la délibération 10-2026,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Mairie  
21, rue de l'église  
71800 Dyo  
Tel : 03.85.70.60.29  
Mail : mairiededyo@orange.fr  
www.communededyo.fr





Commune de Dyo

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. Michel TRMEAUD : 11

Est élu : M. Michel TRMEAUD, Adjoint au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'élection au poste d'adjoint au Maire de Monsieur Michel TREMEAUD à 11 voix, au 1<sup>er</sup> tour

#### **5 – lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire distribue un exemplaire de la Charte de l'élu local à tous les membres du Conseil puis en fait la lecture.

#### **6 – indemnité du Maire et des adjoints**

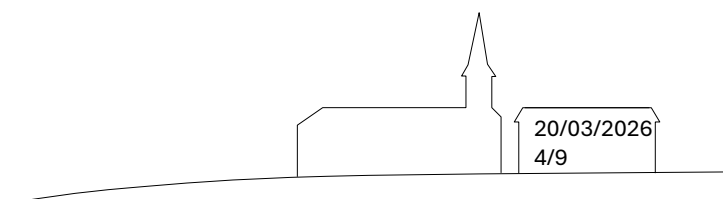
A la suite du renouvellement du conseil municipal, au cours de la séance du 20 mars 2026, il a été procédé à l'élection du Maire et d'un Adjoint.

Le Conseil, à l'unanimité :

- FIXE les indemnités de fonction, à compter du 20 mars 2026, comme suit :
  - M. Jérôme DEBARREIX, Maire : 28.1% de l'indice brut 1027 de la fonction publique
  - M. Michel TREMEAUD, 1er Adjoint : 10.89 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est annexé à la présente délibération
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice

#### **7 – délégations consenties au Maire et aux adjoints**

Mairie  
21, rue de l'église  
71800 Dyo  
Tel : 03.85.70.60.29  
Mail : mairiededyo@orange.fr  
www.communededyo.fr





## Commune de Dyo

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les délégations que le Conseil municipal peut conférer au Maire pendant toute la durée de son mandat.

Il rappelle également la délibération 33-2025 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain, portant sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain qui est accordé au maire pour tous les projets répondant au principe d'intérêt général défini dans l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour les biens d'une valeur inférieure 450 000 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier au Maire, pendant toute la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées à 200 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



## Commune de Dyo

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;



## Commune de Dyo

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

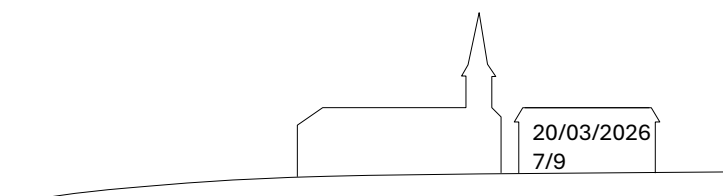
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 € fixé par le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.





Commune de Dyo

Les délégations consenties en application du 3<sup>o</sup> du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **8 – Désignation des délégués au SIVOM**

Le Conseil désigne trois délégués titulaires et un suppléant au Regroupement Pédagogique Intercommunal du SIVOM DU BRIONNAIS :

Titulaires : Jérôme DEBARREIX, Emeline MONNET, Anthony LABROSSE

Suppléant : Michel TREMEAUD

### **9 – Désignation des délégués au Syndicat des Eaux**

Le Conseil désigne deux délégués titulaires et deux suppléants au Syndicat des Eaux du Brionnais

Titulaires : Jérôme DEBARREIX, Armand DURY

Suppléants : Alain DUFOUR, Anthony LABROSSE

### **10 – Désignation des délégués au SYDESL**

Le Conseil désigne deux délégués titulaires et un suppléant au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) :

Titulaires : Jérôme DEBARREIX, Michel TREMEAUD

Suppléant : Armand DURY

### **11 – Désignation des délégués au SPANC**

Le Conseil désigne un délégué titulaire et un suppléant au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Brionnais

Titulaire : Alain DUFOUR

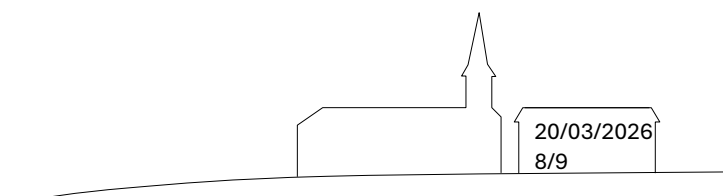
Suppléant : Michel TREMEAUD

### **12 – Vote des taux – Annule et remplace**

Monsieur le Maire signale qu'une erreur a été détectée dans les taux de la taxe d'habitation donnés lors de la dernière réunion du Conseil et propose de rectifier la délibération en conservant le même taux d'augmentation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies A du Code Général des Impôts,





Commune de Dyo

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'une augmentation de 3%
- DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
  - Taxe d'habitation : 5.03 %
- o Taxe foncière bâti : 27.90 %
- o Taxe foncière non bâti : 14.80 %
- CHARGE Monsieur le Maire de :
  - o Notifier cette décision aux service préfectoraux
  - o Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

### **13 – Informations et questions diverses**

Néant

**La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 18 mai 2026 à 19 heures.**

**La séance est close à 20 h 00**

SIGNATURES :	
Président de l'assemblée délibérante	Secrétaire de séance de l'assemblée délibérante
Jérôme DEBARREIX Maire	Anthony LABROSSE Conseiller Municipal
